

Joëlle Couttolenc

Gérante de la société Couttolenc Frères

Indivision Couttolenc

04400 le Sauze

27 MAI 2024

Bernard BREYTON
Commissaire Enquêteur

→ Pour avis du
Maire sur la suite à
donner à la décision
du TA du 20/9/2021.

Monsieur Breyton Bernard

Commissaire Enquêteur

Mairie d'Enchastrayes

Place de L'église

04400 Enchastrayes

MAIRIE D'ENCHASTRAYES
ARRIVÉ LE

27 MAI 2024

Au Sauze le 13 mai 2024

Lettre remise en mains propres

Monsieur Le commissaire Enquêteur,

Par un jugement N° 1809685 du 20 septembre 2021, le tribunal administratif de Marseille a annulé la délibération du 17 septembre 2018 uniquement en tant qu'elle instaure les emplacements réservés sous les téléskis et les télésièges ainsi que l'emplacement réservé N°10.

En pièce jointe le jugement mentionné.

Or je constate que sur le PLU présenté les emplacements réservés figurent toujours. La non application du jugement a de graves conséquences si à l'avenir certains téléskis sont démontés, comme il peut en être le cas, la servitude inhérente aux survols et emplacements des téléskis dans un cas persistera dans l'autre sera sans objet et reviendra terrains agricoles.

Par le présent courrier, je vous serai reconnaissante de pourvoir à l'exécution du jugement rendu le 20 septembre 2021. (soit une bande de 4 m pour le survol)

Veuillez agréer mes respectueuses salutations.

Joëlle Couttolenc

Soleil neiges @wanadoo.fr.

1901
1902

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1809685

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Eric COUTTOLLENC et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Florence Le Mestric
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Marseille

M. Jean-Marie Argoud
Rapporteur public

4^{ème} chambre

Audience du 6 septembre 2021
Décision du 20 septembre 2021

68-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 15 novembre 2018, le 29 décembre 2020 et le 8 février 2021, M. Éric Couttollenc, Mme Joëlle Couttollenc et Mme Evelyne Couttollenc, représentés par Me Xoual, demandent au tribunal :

1°) d'annuler à titre principal la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal d'Enchastrayes a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune et, à titre subsidiaire, d'annuler ladite délibération en tant qu'elle instaure les emplacements réservés n°21, 31, 24, 12, 25, 28, 38, 42,43 ,2, 6, 32, 11, 10, 36, 22, 15, 17, 19, 30, 39, 45, 46, 47, 48, 51, 52, et le n°1 supplémentaire « cheminement piéton reliant la Rente au Super Sauze » et en tant qu'elle rend inconstructibles les parcelles AB 140 et E 54 ;

2°) de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

En ce qui concerne la légalité externe :

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'environnement en l'absence de respect des modalités de concertation fixées par délibération du conseil municipal du 28 avril 2000 ;
- le dossier d'enquête publique est incomplet ;

En ce qui concerne la légalité interne :

- s'agissant des parcelles situées sous les téléskis et les télésièges, elle viole les dispositions de la loi Montagne, des articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme et de l'article L. 342-20 du code du tourisme ;

- elle viole les dispositions de l'article L. 122-10 du code de l'urbanisme relatif à la protection des richesses agricoles ;

- elle viole les articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme ;

- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation du classement des parcelles situées sous les télésièges et les téléskis ;

- s'agissant des emplacements réservés situés au Sauze (n°21, 7, 24, 12, 25, 28, 38, 42, 2) au super Sauze (n°6, 32, 11, 10, 36) et à La Rente (n° 22, 1), elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

- s'agissant des parcelles n°AB 140 et E 54, elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation du classement en zone inconstructible ;

- elle est entachée d'un détournement de pouvoir et d'un détournement de procédure.

Par des mémoires en défense enregistrés le 16 décembre 2020, le 2 février 2021 et le 17 février 2021, la commune d'Enchastrayes, représentée par Me Fiat, demande au tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge des requérants la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Mestric, première conseillère,
- les conclusions de M. Argoud, rapporteur public,
- et les observations de Me Xoual, représentant M. et Mmes Couttollenc, et de Me Vincent, représentant la commune d'Enchastrayes.

Une note en délibéré a été enregistrée le 8 septembre 2021 pour la commune d'Enchastrayes.

Considérant ce qui suit :

1. M. Couttollenc et Mmes Couttollenc sont propriétaires en propre ou en indivision de plusieurs parcelles situées aux lieu-dit « Le Sauze », « Le Super-Sauze » et « La Rente » sur le territoire de la commune d'Enchastrayes. Par la présente requête, M. Couttollenc et Mmes Couttollenc demandent au tribunal, à titre principal, l'annulation de la délibération du

17 septembre 2018 portant approbation du plan local d'urbanisme, à titre subsidiaire, son annulation en tant qu'elle instaure des emplacements réservés sur leurs parcelles et qu'elle classe en zone inconstructible les parcelles AB 140 et E 54.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Aux termes de l'article L. 121-16 du code de l'environnement dans sa version applicable au litige : « I. — A défaut de dispositions plus précises prévues par le présent chapitre ou par les dispositions législatives particulières applicables au projet, la personne responsable d'un projet, plan ou programme ou décision mentionné à l'article L. 123-2 peut procéder, à la demande le cas échéant de l'autorité compétente pour prendre la décision, à une concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée d'élaboration du projet, plan, programme ou décision (...). ».

3. Il résulte de ces dispositions que la légalité d'une délibération approuvant un plan local d'urbanisme ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration de ce document d'urbanisme.

4. La délibération du 28 avril 2000, complétée par délibération du 13 juillet 2001, prescrivant la révision du plan d'occupation des sols de la commune d'Enchastrayes et fixant les objectifs ainsi que les modalités de la concertation prévoit de soumettre à la concertation de la population le projet de révision du plan local d'urbanisme pendant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet, selon les modalités suivantes : la possibilité de consulter le projet en mairie du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, la mise à disposition du public d'un registre pour les éventuelles observations, la publication au bulletin municipal d'informations sur l'évolution du projet et la tenue de réunions publiques au cours de l'étude du projet.

5. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la délibération du 16 juin 2017 arrêtant le plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation, que la procédure a débuté le 13 juin 2007 par l'ouverture d'une permanence ouverte par le bureau d'étude au public, qu'il a été procédé à un affichage régulier et à une publication dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune des différentes étapes du plan local d'urbanisme, et que deux réunions publiques se sont tenues le 19 juin 2008 pour présenter le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, et le 25 juin 2015 pour présenter le zonage. Il est précisé qu'un registre a été mis à disposition du public mais n'a pas été utilisé. Ainsi, l'ensemble des mesures de concertation prévues par la délibération précitée a été mis en œuvre. Si les requérants soutiennent qu'il n'est justifié d'aucune publicité des mesures de concertation par la mairie et que peu de personnes ont été informées de l'existence de cette procédure de concertation, ils n'apportent au dossier aucune pièce permettant de remettre en cause les termes de la délibération du 16 juin 2017. En outre, il est précisé dans ladite délibération que 70 personnes ont assisté à la première réunion du 19 juin 2008 et que 40 personnes ont participé à la réunion du 25 juin 2015. Dans ces conditions, et en dépit de la longueur de cette procédure, les habitants de la commune ont été utilement informés des différentes phases de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Par suite, le moyen tiré du non-respect des modalités de la concertation doit être écarté.

6. Aux termes des dispositions de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme : « Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du

code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure (...) ». Aux termes des dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de la délibération attaquée : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : (...) 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne (...) ».

7. Les requérants soutiennent que l'avis négatif émis par le préfet au nom de l'Etat le 22 septembre 2017 n'a pas été versé au dossier de l'enquête publique. Si ce point n'est pas contesté par la commune qui se borne à faire valoir qu'elle a pris en compte cet avis lors de la délibération d'adoption du plan local d'urbanisme et en réalisant une modification de celui-ci, il ressort des pièces du dossier que la commune a d'elle-même régularisé ce vice de procédure en adoptant la procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme afin de prendre en compte les observations formulées dans cet avis ainsi que cela ressort du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public dans cette procédure de révision indiquant expressément qu'elle résultait des observations émises par le préfet dans l'avis du 22 septembre 2017. Il en résulte que le public a été informé que cet avis était à l'origine de la procédure de modification et qu'un nouvel avis, mis à la disposition du public, a été émis par le préfet. Dans ces conditions, le vice de procédure a été régularisé. Par suite, le moyen tiré de l'incomplétude du dossier d'enquête publique doit être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant des emplacements réservés institués sous les téléskis et les télésièges :

8. Aux termes de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de : (...) 2° La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. ». Aux termes de l'article L. 151-8 de ce code : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ». L'article L. 151-38 du même code précise : « Le règlement (...) peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. ». De même, l'article L. 151-41 prévoit : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ; 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ; 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ; (...) ».

9. Aux termes de l'article L. 342-20 du code du tourisme : « Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports

de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique. » Et aux termes de l'article L. 342-18 du même code : « la servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de L. 311-1 du code du sport ainsi que l'accès aux refuges de montagne. »

10. Les requérants contestent la nécessité des emplacements réservés situés sous les remontées mécaniques de la station ainsi que l'absence d'intérêt général qui les sous-tend. Il ne ressort pas des pièces du dossier que la commune ait apporté les éléments de précisions nécessaires permettant de connaître la destination de ces réservations. A supposer que la création d'emplacements réservés sous les télésièges et téléskis soit motivée par les besoins liés par l'exploitation des remontées mécaniques, il ressort des pièces du dossier que ceux-ci sont déjà satisfaits par des servitudes existantes au droit des téléskis et des télésièges de la station. Dans ces conditions, ces emplacements réservés ne sont pas justifiés par un des motifs limitativement énumérés aux alinéas 1 à 4 de l'article L. 541-1 du code de l'urbanisme et sont réalisés en méconnaissance de ces dispositions. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération contestée est entachée d'illégalité en ce qu'elle crée des emplacements réservés sous les téléskis et les télésièges.

11. Aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme (...), la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation (...), en l'état du dossier* ». Aucun autre moyen n'est susceptible, en l'état du dossier soumis au tribunal, de fonder l'annulation de la délibération contestée en tant qu'elle institue des emplacements réservés sous les téléskis et les télésièges.

S'agissant des emplacements réservés situés au Sauze :

12. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'emplacement réservé n° 21 « régularisation d'un passage public aux abords de la Savonnette au Sauze » est créé sur la parcelle 440 et ne concerne pas l'assiette de la parcelle AB n° 393 qui comprend l'Hôtel « Soleil des Neiges ». Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de la mise en place d'un emplacement réservé sur ladite parcelle est inopérant.

13. L'emplacement réservé n° 7 « Calibrage du CD après la Chaupe » ne compromet pas le respect des dispositions du plan d'occupation des sols relative à la desserte des bâtiments et aux places de stationnement dès lors que celui-ci a été remplacé par le plan local d'urbanisme dont l'un des objectifs est « d'améliorer la voirie et les espaces publics », notamment par l'élargissement des voies existantes. Par conséquent, le moyen doit être écarté.

14. Les requérants soutiennent que l'élargissement prévu du parking projeté sur l'emplacement réservé n° 24 « création de places de stationnement et espace public au Sauze » mis en place sur les parcelles AB 278, AB 279, AB 280, AB 435 est trop important, impossible à réaliser en raison d'une forte déclivité de la pente et empêcherait l'accès à leur propriété. Toutefois, les intéressés ne démontrent pas que le maire ait commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'un parking existe déjà sur l'emplacement réservé et qu'ils n'établissent ni la déclivité de la pente alléguée, ni les motifs pour lesquels le futur parking

constituerait un obstacle à l'entrée dans la propriété de Mme Coutollenc. Par suite, le moyen doit être écarté.

15. Les requérants soutiennent qu'une servitude d'hiver est suffisante en lieu et place de l'emplacement réservé n° 12 « espace sécurisé. Point de départ des remontées mécaniques au Sauze accès » institué sur les parcelles AB 19 et AB 426. Toutefois, la commune justifie la création de cette réservation par la sécurisation du point de départ des remontées mécaniques au fin de la protection du public qui a une vocation d'intérêt général. Par conséquent, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

16. L'institution d'un emplacement réservé n° 25 « extension de l'aire de jeux de la garderie et création d'un jardin d'enfants au Sauze » sur la parcelle AB n°426 n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où cette emprise répond à une activité d'intérêt général en pérennisant l'utilisation de la parcelle pour un jardin d'enfants, et ce, sans préjudice de leur gestionnaire potentiel qui est l'école de ski français et en dépit de la rédaction en cours d'une convention de location entre M. Coutollenc et ladite école. Dans ces conditions, le moyen doit être écarté.

17. Si Mme Coutollenc soutient qu'une servitude d'hiver suffit pour le passage des skieurs sur la parcelle AB n° 411 et la parcelle AB n°33 jouxtant son gîte, il ressort des pièces du dossier que le maire a justifié l'institution des emplacements réservés n° 28 « passage de piste au Sauze- accès sécurisé- travaux de terrassement » et n°42 « passage de piste au Sauze- accès sécurisé- travaux de terrassement » par des travaux de sécurisation des accès aux pistes qui excèdent la protection susceptible d'être apportée par une servitude. Dès lors, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

18. Si les requérants soutiennent que la réalisation du parking projeté sur l'emplacement réservé n° 38 « création de places de stationnement » sur les parcelles AB n°304, AB n°300, AB n°301, AB n°303 est impossible en raison du classement en risque de glissement de terrain fort par le plan de prévention des risques naturels, il ressort de l'extrait du document graphique produit en défense que l'emplacement réservé est implanté dans une zone de risque bleue B15. Par conséquent, le moyen manque en fait.

19. Les intéressés appellent l'attention du tribunal sur le fait que la parcelle AB n°277 n'est pas dans l'emprise de l'emplacement réservé n°2 « calibrage du VC 6 du Sauze à la Conchette ». Toutefois, le moyen doit être écarté dès lors qu'il n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

S'agissant des emplacements réservés situés au super-Sauze :

20. Les requérants soutiennent, sans apporter de démonstration au soutien de leur moyen, que l'élargissement prévu de la voie située sur l'emplacement réservé n° 6 : « élargissement de voirie au Super Sauze » sur les parcelles E n°747, E n°748, E n°746 est manifestement excessif et erroné en raison d'erreur dans le tracé de la voie existante et de l'existence d'une voie privée passant sur la propriété de l'indivision Coutollenc. Par suite, le moyen doit être écarté.

21. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ressort des pièces du dossier que la commune prévoit l'aménagement sur le front de neige de la station d'espaces ludiques et de loisirs ainsi que des espaces piétonniers et routiers qui nécessite qu'un espace conséquent soit délimité sur cette zone. Par suite, l'emplacement réservé n°32 « aménagement d'un front de

neige au Super Sauze avec aménagement d'espaces ludiques et de loisirs, aménagements routiers et piétonniers. Reprofilage du terrain amont. » n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de son dimensionnement et du projet envisagé.

22. S'agissant de l'emplacement réservé n°11 : « aménagement routier, aménagement piéton et passage piéton sécurisé au Super Sauze » sur les parcelles cadastrées n° 749 et n°724, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir des dispositions du plan d'occupation des sols classant ces parcelles en zone constructible dès lors qu'il n'est plus applicable. Ils ne peuvent non plus se prévaloir de l'existence d'un mur pignon d'une hauteur de 20 mètres de l'établissement le Trappeur situé sur la parcelle n° 745 au soutien de leurs conclusions en annulation de la délibération contestée dans la mesure où la commune à ce stade n'a pas encore précisé les modalités de son projet. Par suite, le moyen doit être écarté.

23. Il ressort des pièces du dossier que l'emplacement réservé n° 10 : « élargissement de voirie au Super Sauze » situé sur les parcelles E472 et 473 est destiné à élargir la route départementale de 8 mètres. En l'absence de toute justification quant au dimensionnement de cette voie après travaux, et compte tenu de l'imprécision de son tracé sur les documents graphiques du plan local d'urbanisme, la voie paraissant empiéter sur une construction existante, les caractéristiques de l'emplacement réservé n°10 apparaissant entachées d'une erreur manifeste d'appréciation. Dès lors, le moyen doit être accueilli et la délibération litigieuse annulée dans cette mesure. Aucun autre moyen n'est susceptible, en l'état du dossier soumis au tribunal, de fonder l'annulation de la délibération contestée dans cette mesure.

24. Les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la liste des emplacements réservés annexée au plan local d'urbanisme comporte une erreur matérielle quant aux dimensions mentionnées de l'emplacement réservé n°36 : « élargissement de voirie au Super Sauze vers Saunier » situé sur les parcelles E n°560, E n°563, E n°564 dès lors qu'il est précisé que la superficie de l'emplacement est de 4 000 m² et que la largeur du chemin est de 5 mètres. Le moyen doit être écarté comme manquant en fait.

S'agissant des emplacements réservés situés à la Rente :

25. En se bornant à mentionner que l'emplacement réservé n°22 : « création de places de stationnement, espaces publics à la Rente. Aménagement de la gare de départ. Desserte du domaine skiable de l'Alp » couvre la quasi-intégralité des terres leur appartenant ainsi qu'une grande partie du domaine skiable dont la gestion ne relève pas de la commune mais de la communauté de commune de l'Ubaye, les requérants n'invoquent aucun moyen de nature à critiquer la légalité de cet emplacement réservé.

26. L'emplacement réservé n°1 intitulé « cheminement piéton reliant la Rente au super-Sauze » relève d'une erreur matérielle de la liste des emplacements réservés annexée au plan local d'urbanisme qui doit être regardée comme une erreur de plume sans incidence sur la légalité de la délibération attaquée.

S'agissant du classement des parcelles AB 140 et E 54 en zone naturelle :

27. Aux termes de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur

caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. ».

28. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation peut être censurée par le juge administratif au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

29. Les requérants soutiennent que les parcelles cadastrées section AB n°140 et E n°54 classées sous l'empire du plan d'occupation des sols en zone UCa « habitat individuel et petit collectif » ne pouvaient être classées en zone inconstructible au regard du nouveau plan local d'urbanisme dès lors qu'elles se situent au centre des stations de ski Sauze et Super-Sauze. Toutefois, il ressort des plans et photographies jointes au dossier que ces parcelles sont à l'état naturel et présentent une vaste surface de 5 000 m². Elles se situent en bordure de la zone urbanisée dont elles sont séparées par une route et doivent être regardées comme faisant partie de l'espace boisé entourant le hameau. Dans ces conditions, le classement en zone naturelle est en cohérence avec les objectifs du plan local d'urbanisme de limiter la consommation d'espace et de préserver les espaces naturels et boisés. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du classement des parcelles doit être écarté.

30. Les requérants soutiennent que la création d'emplacements réservés visant à l'amélioration du fonctionnement de la station de ski ne relève pas de la compétence de la commune et que la multiplication des emplacements réservés prévus au plan local d'urbanisme entraîne nécessairement à terme des transferts de propriété au profit de la commune et le démembrement des propriétés des familles concernées. Toutefois, ils n'apportent aucun élément de nature à démontrer que la création de ces emplacements réservés viserait un objectif autre que ceux que la commune pourrait légalement poursuivre et relèverait ainsi d'un détournement de pouvoir. Par suite, le moyen est écarté.

31. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont fondés à demander l'annulation de la délibération attaquée qu'en tant qu'elle institue des emplacements réservés sous les télésièges et les téléskis et qu'elle crée l'emplacement réservé n°10.

Sur les frais liés au litige :

32. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. et Mmes Couttollenc, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que demande la commune d'Enchastrayes au titre des dispositions précitées. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la commune d'Enchastrayes une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et Mmes Couttollenc et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 17 septembre 2018 est annulée en tant qu'elle instaure les emplacements réservés sous les téléskis et les télésièges ainsi que l'emplacement réservé n°10. / X

Article 2 : La commune d'Enchastrayes versera à M. Éric Couttollenc, à Mme Joëlle Couttollenc, à Mme Evelyne Couttollenc une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune d'Enchastrayes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Éric Couttollenc, premier requérant nommé, et à la commune d'Enchastrayes.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Fedi, présidente,
Mme Le Mestric, première conseillère,
Mme Houvet, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 septembre 2021.

La rapporteure,

signé

F. LE MESTRIC

La présidente,

signé

C. FEDI

La greffière

signé

S. BOUCHUT

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-de-Haute-Provence en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
La greffière,

